



Office fédéral des assurances sociales
Domaine AVS, prévoyance professionnelle et PC
Secteur Prestations AVS/APG/PC
Effingerstrasse 20
CH-3003 Berne

Envoi par courriel : sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch

Berne, le 21 décembre 2018

Modification de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA). Dispositions d'exécution concernant l'observation des assuré-e-s

Procédure de consultation

Monsieur le Président de la Confédération,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre prise de position concernant le projet de modification de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA) et de nous avoir transmis les documents y afférents.

Appréciation générale

Le 16 mars 2018, le Parlement a adopté à une cadence inouïe une modification de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) constituant une base légale pour la surveillance des assuré-e-s en cas de soupçon d'abus. Le Parti socialiste suisse (PS) a soutenu le référendum contre cette loi sur lequel le peuple s'est prononcé le 25 novembre 2018. Nous prenons acte du fait que 35,3 % des citoyennes et des citoyens ont rejeté ladite base légale et considèrent, comme nous, que la loi était bâclée, formulée de manière imprécise et qu'elle ne répondait pas aux principes de proportionnalité et de l'Etat de droit. Les dispositions de mise en œuvre de la nouvelle base légale précisent certes un certain nombre d'aspects importants – notamment les exigences à l'endroit des détectives privés –, mais elles s'avèrent lacunaires à divers égards et leur formulation souffre parfois d'imprécisions. Par conséquent, le PS exige que l'on procède à certaines modifications décrites ci-dessous.

Commentaire des dispositions

Autorisation obligatoire (art. 7a OPGA)

Le présent article définit les exigences qui seront imposées aux spécialistes chargés d'effectuer une observation. Désormais, un détective privé devra être admis pour pouvoir mettre en œuvre une mesure de surveillance, ce que le PS

**Parti socialiste
Suisse**

Theaterplatz 4
Case postale · 3001 Berne

Téléphone 031 329 69 69
Téléfax 031 329 69 70

info@pssuisse.ch
www.pssuisse.ch



soutient sans réserve. Il est prévu que l'OFAS soit compétent pour délivrer les autorisations aux détectives privés. Evidemment, il est louable que le Conseil fédéral considère à juste titre, pour des raisons de bonne gouvernance, que l'assureur lui-même n'est pas l'organe adéquat pour la vérification de l'aptitude des spécialistes chargé-e-s de l'exécution des observations. Le PS tient à souligner que l'OFAS a un intérêt particulier à ce que les assurances sociales sous son égide fonctionnent correctement. Dès lors, nous proposons d'étudier la possibilité de créer un organe d'admission indépendant.

L'alinéa 3 de cet article fixe les exigences que l'instance devra examiner avant de délivrer ladite autorisation. Le dispositif doit garantir que les enquêteurs habilités à surveiller les assuré-e-s pour le compte des assureurs sociaux sont aptes et compétents. Les conditions ont notamment trait à la fiabilité personnelle des requérant-e-s. En outre, les spécialistes devront disposer des connaissances juridiques nécessaires à la bonne exécution de leurs mandats. La formulation proposée est extrêmement vague. La teneur et la forme du justificatif devant être livré par la personne requérante ne sont pas clairement décrites. Aux yeux du PS, ces personnes devraient au minimum passer un examen attestant qu'elles possèdent les connaissances requises ou alors disposer d'une formation juridique de niveau Bachelor.

Pour ce qui est de la formation, l'ordonnance exige des détectives qu'ils aient suivi une formation policière ou puissent faire montre d'une formation équivalente. De l'avis du PS, cette disposition est également trop floue et ne garantit pas l'aptitude et la qualité des requérant-e-s. Nous jugeons par conséquent que seules les personnes possédant une formation policière accompagnée d'une expérience professionnelle de deux ans au moins devraient pouvoir être admises à effectuer des observations pour un assureur.

Concernant le champ d'application des exigences proposées, nous nous étonnons du fait que celles-ci ne s'appliqueront qu'aux observations menées en Suisse. En d'autres termes, cela signifie que le Conseil fédéral ne se préoccupera guère de la qualité des détectives privés mandatés à l'étranger pour y conduire des mesures d'observations. Pour le PS, il n'est pas concevable que l'OFAS admette que les assuré-e-s résidant hors territoire suisse soient éventuellement moins bien traité-e-s.

Gestion, conservation et consultation des dossiers (art. 7c à 8b)

Les dispositions concernant la gestion et la destruction des dossiers ou encore l'utilisation du matériel d'observation ne sont pas encore bien conçues. Lors du traitement de la modification de la LPGA au Parlement, nous avons milité pour que les détectives privés soient tenus de livrer l'entier du matériel d'observation récolté afin de prévenir toute complaisance par une transmission sélective des données. D'autre part, il sied de contraindre le détective privé à détruire tout le matériel récolté une fois transmis à l'assurance mandatrice afin de garantir qu'il ne sera pas utilisé à d'autres fins. Nous demandons que ces aspects soient inscrits au sein de l'ordonnance.

Enfin, l'article 8b décrit la manière dont les dossiers doivent être détruits et sous quelles conditions. En revanche, il manque une disposition obligeant les assureurs à informer les assuré-e-s de la destruction du matériel d'observation récolté. Nous recommandons de prévoir un alinéa supplémentaire réglementant cette procédure.



En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces quelques lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la Confédération, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Parti socialiste
suisse

Christian Levrat
Président

Jacques Tissot
Secrétaire politique